

DECISION N° 2025-060

Remboursement de frais de plombier résultant de la fermeture à tort par le Service des Eaux du compteur de [REDACTED] à Collonges-sous-Salève

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers ;

Vu la contestation de l'abonné adressée le 14 février 2025 par [REDACTED] ;

Vu les frais engagés par [REDACTED] pour réparer une fuite causée par le Service des Eaux pour un montant de 390 € H.T. ;

Considérant :

- Que le futur locataire du branchement lié à l'IDPC n° 17714 sis au 414 route du fer à Cheval à Collonges-sous-Salève s'est déclaré en amont de la fermeture de son compteur ;
- Que, malgré cette déclaration, le compteur d'eau de ce branchement a été fermé sur pastille pleine par un agent releveur du Service des Eaux de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que le locataire a tenté de rouvrir le compteur d'eau créant une fuite en aval du compteur au niveau de la pastille pleine ;
- Que le propriétaire de ce bien, [REDACTED], a sollicité le service d'astreinte eau potable du Service des Eaux de la Communauté de Communes, à la suite de l'apparition de la fuite ;
- Que l'agent d'astreinte a mal conseillé le propriétaire l'orientant vers l'intervention d'un plombier compte tenu de la présence d'une fuite en aval du compteur alors même que la fuite provenait de la pastille installée par le Service des Eaux ;
- Que [REDACTED] a, par conséquent, engagé des frais de plombier résultant d'erreurs manifestes incombant au Service des Eaux de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de rembourser les frais de plombier engagés par [REDACTED] pour un montant de 390 € H.T., résultant de la fermeture à tort par le Service des Eaux de la Communauté de Communes du compteur de l'abonné, situé à Collonges-sous-Salève.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2025 – chapitre 67 - charges exceptionnelles

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 18 juin 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 20/06/2025
et publiée électroniquement le 20/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.